

À l'attention du Juge d'instruction GÉRARD, Rue Quatre Bras 4, 1000 Bruxelles

./. x 2 : SPF du PM De Wever sur le registre RGPD sans les protections transfrontalières

LE 1^{ER} COMPLÉMENT À LA PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE (N° 1) :

POUR COUPER LA PRESCRIPTION DES CINQ (5) ANS DE MULTIPLES VOLS DES SOMMES AU PROCÈS VERBAL DU 29/7/2020 PAR LA NOTAIRE N. D'HENNEZEL, PIÈCE 1, - À PRÉCISER AU 2^{ÈME} COMPLÉMENT DU 29/5/2025 - SUITE À L'ARRÊT « UNILATÉRAL » 2016/AR/718 DU 6/10/2017 DE LA COUR D'APPEL (CH. 2) AVEC SES 43 PIÈCES JUSTIFICATIVES TROUVÉES AU GREFFE LE 28/4/2025, PIÈCES 2-3, MONTRENT QU'AUCUNE SIGNIFICATION N'AVAIT ÉTÉ SERVIE À LA PROPRIÉTAIRE AVEC DONNÉES PERSONNELLES ET TRANSFRONTALIÈRES DU RGPD – ET DEPUIS LE 29/12/2013 DÉINSCRITE SANS DOMICILE EN SUÈDE – NI À SA INCORPORA SA LIQUIDÉE LE 14/6/2017, PIÈCES 4 A -B, « DANS L'ANNÉE ET IL ÉTAIT RÉPUTÉ NON AVENU » SELON L'ARTICLE 806 CJ PAR L'HUISSIER MOREELS, DU « FORSETI LEX », ET LA MEA CULPA DU MONTANT DE <185 520:18 € DU 12/11/2024 NI 189 933 € + L'INTÉRÊT ENVOYÉE À LA PROTÉGÉE, ABUSÉE AUSSI PAR LE 17/6/2019 DE LA JUGE DE LA CHAMBRE DES SAISIES DU TRIBUNAL DE LA 1^{ÈRE} INSTANCE À L'ORDONNANCE « UNILATÉRALE » RG 19/1516/B, PIÈCE 5, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1 ET DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

À la requête de :

Mme Anita Yannike BERGLING, suédoise « *désinscrire en tant qu'émigrée dans un pays inconnu* » en 2013 i e la protection l'UE Directive 95/46, divorcée, NN 561025-450-46, née le 25/10/1956 à Brännkyrka (en Suède), retraitée à la CEE, qui a perdu toute la valeur de l'appartement A0 mi meublé avec jardin, ses loyers de 1 200 €/mois et Rue Demot 18 par « *la vente forcée BIDDIT* » du 27/11/2019 sur l'arrêt unilatéral 2016AR718 du 6/10/2017 - coordonnée avec « *la jouissance forcée* » de son studio B1 meublé par Mme Cossu par un « 3^{ème} jugement en 2017 » **non avenu et son juge Collignon viré** - à l'assistance du SPF FIN. l'AGDP, des 15 + 1 notaires, des 3 géomètres-expert et des 3 syndics judiciaires, qui *in juncto* refusaient d'établir 'l'acte de base modificatif' de la parcelle 427/y2 Rue De Mot 18-20-22 - en 2012 obligé du notaire Van Bellinghen, après son compromis erroné du 3/10/2011 du B1.

Le 27/3/2018, le décret du notaire Le Roux : La minorité, Mme Picheny et l'avocat Holslag, avec « Mme Cossu 0 €-paiement du B1 en 2025 », choisissaient le FAUX syndic J.P. Lannoy.

Sa protection transfrontalière des données personnelles suivantes du RGPD en 2025 :

-a) En Belgique, le procureur du Roi du 28/11/2008 avait déclaré entre les années 2009 et 2013 dans la déclaration de la « personne lésée », en recours des enquêtes de la Police Fédérale sur plusieurs patientes blessées et BR.21.F1.005339/2007, pièces 6 A-B-c et 7 A-B : Arrestation du généraliste suédois Lars Stefan Österholm du 19/9/2013, et entre les années 2009 - 2013 à l'adresse protégée de la Commune d'Etterbeek, chaque 6 mois, pièces 8-10 ;

-b) En Suède, la Fiscalité du 29/12/2013 avait importé ses 5 ans de la protection en Belgique, pièce 11, et selon le FREDa report du 6/11/2013 de 27 p. « *Existence d'un danger extrême* », pièce 12, à la suite de la décision en 2015 de l'UE d'héritage éternel à l'ex-mari suédois des 4

ans, l'arnaque médecine interne spécialiste « Ö », pièce 13 A. Voir la décision du 31/1/2018, l'Université la protégeait et le 23/3/2023 du RGPD une adresse de l'étranger, pièces 13 B-C ;

-c) En Suède, la Cour d'appel administrative du 24/9/2024 a prolongé sa protection selon la loi OSL « offentlighets- och sekretesslagen » (2009: 400), pièce 14, subordonnée de l'article 10 RGPD : « **Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondées (...)** » ;
Son obligatoire domicile élu en Belgique doit être protégé, pièce 15-17, de l'article 10 RGPD.

Porte plainte de :

La responsabilité contributive en relation de la plainte (n° 1) du 15/10/2024 contre l'avocat Laurent Verbraken (cabinet CEW), la notaire Nathalie d'Hennezel et l'huissier Luc Pauwels :

1. Le président (ff). **R. COIRBAY**, de la Cour d'appel, Chambre (CH.) 2, Palais de Justice, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles

2. Le conseiller **A.S. FAVART**, de la Cour d'appel, Chambre (CH.) 2, Palais de Justice, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles

3. Le magistrat délégué **J. VAN MEERBEECK**, de la Cour d'appel, Chambre (CH.) 2, Palais de Justice, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles

4. Le greffier **C. WILLAUMEZ**, de la Cour d'appel, Chambre (CH.) 2, Palais de Justice, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles

1. IN SUM : A-E

A. Le Protocole n° 1 de la CEDH consacre la protection à la propriété privée : l'A0 et jardin.
Depuis le 6/7/2010, les 2 citées n'étaient plus les propriétaires « d'un immeuble », la maison de maître à la parcelle 427/y2, Rue De Mot 18-20-22/1 à Etterbeek, pièce 18 : Dossier rouge.

A 1. Mais, la citation du 22/4/2011 de « l'ACP de la 'Résidence' des 8 occupants des 15 box » SANS N° BCE que le BCE du syndic Gestimass scrl du RG 11/5214/A, pièce 19, par l'avocat Verbraken et l'huissier de justice suppléant Pauwels, en remplacement de Me Moreels, en 2018 les 3 huissiers du Forseti lex, contenait les 3 graves irrévocable erreurs des faits contre
1. La SA INCORPORE à 1040 Etterbeek, rue Demot 20, avec N° BCE 0455.117.268 ;
2. Mme Anita Yannique BERGLING à 1040 Etterbeek Rue Demot 22 :

Le 6/7/2010, le notaire Juan Mourlon Beernaert avait vendu l'appartement A2 à Mme Picheny, pièces 20 A-B : voir page 9 Rue Demot 18 effacée, mais réinscrite à la contenance. Nous étions devenues les 3 propriétaires (4 unités) par la loi et, selon l'acte de base en 2008 et la Refonte du 27/5/2010 automatiquement **inscrivaient au foncier personnel**, pièce 21 :
1 : La SA INCORPORE et ses 2 appartements : l'A1 (237/1000) et le B1 (114/100) ;
2 : Mme Bergling et le 1/7/2020 et son l'A0 avec le jardin (397/1000), pièce 22 ;
3 : Mme Picheny et le 6/7/2010 et son appartement l'A2 (250/1000) – elle était **la minorité**

Mais, jusqu'en 2015, le foncier et le Conservateur des Hypothèques (privatif) trichaient à

l'extrait de la matrice cadastrale Voir : « Société INCORPORE ET AYANTS DROIT », pièce 23, contrairement à « l'ACP d'immeuble Rue J.-A. Demot » à 1040 Etterbeek avec son N° BCE 0897.737.869. Cet arnaque avait résulté du jugement erroné du 27/11/2015 RG 11/5214/A contre Mme Bergling et SA Incorpore, pièce 24, par la citation en mauvaise foi - sans d'ACP. Voir la même date 27/11, fixée aussi en 2019 de l'erronée « **vente de la forcée de BIDDIT** ».

L'inertie de la Cour d'appel. Personne ne contrôle DES FAITS ERRONÉS DE L'AVOCAT ET SON HUISSIER qui condamnaient aux rénovations de < 30 000 € inutiles du box 15 de M. Fechner.

A 2. Le 21/10/2014, le SPF Économie attestait : « L'ACP Demot 18 n'existe pas ». Sauf que sont d'accessoires (15 box) d'appartement de l'ACP Rue Belliard 197, pièce 25. Cependant, la citation manquait N° BCE dans l'arrêt de la Cour d'appel du 6/10/2017 réputé non venu.

L'avocat Corinne Mostin **était une mauvaise conseillère de l'appel contre RG 11/5214/A par son opinion du libre blanchiment d'argent dans les ACP belges, pièces 26-27** : mariée de notre faux syndic J-P Lannoy. Lui le créateur de la frauduleuse vote du 19/9/2019 « à l'AG privative à Uccle » du studio B1 par Mme Cossu et le « 3^{ème} jugement en 2017 » non venu - sans signification dans l'année : « (...) **l'absence de numéro n'est pas sanctionnée par l'irrecevabilité de la procédure. En d'autres termes, le tribunal n'en tiendra pas** ».

A 3. Le 30/6/2016, Me Compagnon loco Me Verbraken montrait la mauvaise foi devant l'audience publique à la Cour d'appel. Elle avait demandé de l'avocat RYENZI Schadrack. Lui était un FAUX avocat et sous de la peine disciplinaire de radiation du 25/1/2016 par une sentence du Conseil de disciplinaire d'appel francophone, pièces 28-29.

A 4. La traduction officielle du 18/10/2017 d'ex-Président Hennert et depuis le 18/1/2013, le Directeur Régional du SPF Finances Documentation Patrimonial n'avait jamais enregistré le jugement du 29/7/2011, 11/B/189, par le juge KESTELOTTÉ à la Justice de Paix, pièce 30. Personne n'avait changé l'Erreur de mutation du Mandat général en 1992 et l'erreur en 1970 par le notaire Guy Mourlon Beernaert selon l'offre du géomètre-expert LOTHE du SPF FINANCES, pièce 31. *Le Directeur Régional – sans aucun nom - était lui aussi en faveur des 8 fameux pp. des 15 box sis à l'Allée de passage à la parcelle 427/y2 Rue Demot 18-20-22 ?*

Les 2 huissiers M et C Leroy et le Volet B pour le bénéfice du PV en 2021 ACP 3129 Garages « *le solde du compte de litige Berling* » v. SPF FIN montrait entre 2014 et 2019, pièces 32-35:
Box 6 et 8 : Les 2 huissiers M et sa fille C **LEROY** achetaient par la SA MCL Investments
Les 7 Box : M **Jacques** (5) et sa **Bellim SA** (2) ;
Box 5 : Mme **Casalta** ; Box 3 et 15: Mme **Fecher** et son fils Kai Fechner ;
Box 9 : M **Maurin** ; Box X : Mess. **Millares-Descamps** ; Box 7: M **Rossier** ;

A 5. Le 5/4/2016, l'expert Thumas P.O. du Conservateur des Hypothèques confirmait le **blanchiment d'argent** par son FAUX n° BCE pour ces 8 différents occupants, pièces 36-38 : établait sur la « **non signée lettre** » du **16/2/2016 du syndic GESTIMASS scrl**.

B. Le juge Collignon virait comme juge et son « 3^{ème} jugement » du 17/2/2017 du studio B1 meublé pour assister la « jouissance forcée » du 29/11/2019 pour 0 € payé de Mme Cossu (Plainte 2) - avaient été coordonnés avec la « vente BIDDIT » du 27/11/2019 de la notaire

d’Hennezel - violant de l’article 10 RGPD et des Arrêtés royaux et ministériels en 2013 et 2015, pièces 39-40, les obligatoires règles d’identification préalable des immeubles suivies d’une mention de type « faisant partie du bien cadastré ou l’ayant été... » Voir la source d’erreur de mutation du 25/10/1994 de l’acte de vente de la maison de maître et son terrain, sis à la parcelle A 427/y2, Rue Demot 18-20-22 à 1040 Etterbeek de Mme Bergling.

C. Le 21/10/1970, le notaire Guy Murlon Beernaert le père du notaire Juan avait enregistré la Refonte erronée le 6/7/2010, avec le géomètre De Halloy De Waulsort avaient chipoté de la fausse « vente » du box 15, Rue De Mot 18 de 4 a 64 ca aux 2 Mme RIGANO, pièces 41-44, héritières légales à l’acte en 1929 du notaire Richir. Cependant en 2011, l’extrait frauduleux de la matrice cadastrale de 8 a 10 ca à M Fechner, pièces 45 A-B : Me Kalenga de l’EVEREST.

D. Le cadeau de 8 a 10 ca aux 8 pp des 15 box du SPF FINANCES, était contrairement au projet du 19/12/2011 de l’acte de vente du B1 par le notaire Van Bellinghen, pièce 46 :
« Originellement, le bien dépendait, sous plus grande contenance de la société d’acquêts ayant existé entre Monsieur Paul Désiré Victor VAN LINT et son épouse Mme Blanche Nebel prénommée, savoir : - les constructions pour les avoir faire ériger à leurs frais et le terrain pour l’avoir acquis de la société coopérative « Les GARAGES PRIVÉS » ayant son siège social à Bruxelles, aux termes d’un acte de vente reçu par le notaire André Richir ayant résidé à Bruxelles, le 15 avril 1929, transcrit au premier bureau des Hypothèques le 31 mai suivant, volume 1285 numéro 20 ».

E. Pourquoi la Cour d’appel envoyait ses erronées invitations à l’audience à Mme Bergling en Suède protégée dans un 3^{ème} pays, et, à SA Incorpore déjà liquidée ? Elles étaient retournées.

Jus in rem n’existe pas pour la protégée des données personnelles depuis le 28/11/2008.

2. LES QUATRE (4) DEMANDES

1. La protégée, avec ses données transfrontalières et personnelles, demande d’un renvoi préjudiciel de l’article 267 TFUE à la Cour européenne aux 3 questions depuis le jugement C-144/23 du 15/10/2024 obligatoires suite à la procédure civile du grand silence du RGPD :

- 1. Le RGPD et sa longue protection de la vie, ont-ils de la valeur inférieure de l’article 803 CJ ?*
- 2. L’obligation de signifier « dans l’année », n’est pas elle appliquée contre l’arrêt - idem non venu sans signification - suite à l’adresse protégée dans un 3^{ème} pays européen du RGPD ?*
- 3. Quel huissier expulse les 2 huissiers M et C Leroy à Ixelles avec les 6 pp. des 15 box, **sans droit ni titre qu’un Mandat en 1992**, pour la subrogation du 25/10/1994 VAN LINT- NEBEL ?*

2. La soussignée souhaite que le juge d’instruction augmente l’investigation à l’arrêt du 6/10/2017 non venu, vis-à-vis « Un registre des hypothèques imparfait » par l’ex-membre du Sénat Martine Taelman qui en 2008 proposait d’annuler le système foncier fondé sur la personne, pièce 47. Voir le NUL droit à l’arrêt du 6/10/2017 de la subrogation Rue Demot 18 à la parcelle 427/y2 de l’acte de vente du 25/10/1994 avec ses vendeurs VAN LINT - NEBEL.

« Kai Fechner Et Ayant Droit » qui possède le box 15, le fils de Mme Fechner (box 3) et les 6 autres locataires dénommés en 2021 l’ACP 3129 GARAGES DEMOT 18, avaient erronément cité Mme Bergling et l’INCORPORE SA, comme la substitution de « l’ACP de l’immeuble Rue

Demot à 1040 Etterbeek » v. le 6/7/2010 les trois propriétaires avaient été enregistrés AUTOMATIQUEMENT au foncier et au Conservateur des Hypothèques par leurs 2 notaires.

L'ex-propriétaire Mme Bergling avec protection **transfrontalière** des données personnelles selon l'UE règlement RGPD (2016:679) n'avait jamais invité aux audiences publiques, après « STAND-STILL » du PV du 30/6/2016. Les multiples lettres recommandées à la SA Incorpore liquidée et à l'adresse suédoise qui n'existait pas, étaient au retour à la Cour d'appel selon le droit à la vie de l'article 2 CEDH. Cependant, son droit de défendre dans le procès unilatéral violait l'article 6 CEDH, parce que les 15 notaires + le notaire WATERKEYN n'avaient d'établir l'acte de base modificatif à l'Allée de passage Rue De Mot 18 à la parcelle 427/y2 - obligé en 2012 par le notaire Van Bellinghen - radiaient ses 2 ventes du B1 et de l'A0, pièces 48-62 :

- 1- 20/12/2011 du fils Luc POSSOZ : "je clos le dossier" contraire du fait de l'estimation légitime : "(...) votre acte précise en page 2 que le bien vous a été ~~vendu~~ - **NON - acquis** avec toutes les servitudes actives dont il pourrait être avantagé » - **NB : Il est déjà à la retraite !?**
- 2- 31/01/2012 : Frédéric VAN BELLINGHEN – **la clôture de la vente B1 jusqu'à la Refonte**
- 3- 01/02/2012 : B & B MICHAUX
- 4- 28/06/2013 : Juan MOURLON BEERNAERT
- 5- 04/07/2013 : Michel THYS (de l'ex-notaire Richir)
- 6- 30/08/2013 : Bernard DEWITTE et sa facture de **6 600 € pour rien de rien**
- 7- 18/08/2015 : David HOLLANDERS DE OUDERAEN (de l'ex-notaire Richir)
- 8- 16/03/2017 : CHRISTOPHE LE ROUX
- 9- 01/08/2018 : CATHERINE HATERT & L'UCLouvain et son PROF. VAN DEN EYNDE
- 10- 30/10/2018 : Ombudsman (FR) Ilse BANMEYER
- 11- 06/02/2019 : Mark VAN BENEDEN du NOTA & LEX
- 12- 25/04/2019 : Ombudsman (NL) André MICHIELESENS
- 13- 21/08/2019 : Laurent BARNICH et le Professeur de l'UCB
- 14- 21/08/2019 : Pierre NICAISE
- 15- 21/08/2019 : L.-E. LEGRAND (de l'ex-notaire Richir)
- 16- 15/02/2023 : Olivier WATERKEYN aidait M Crusiau de céder sa partie de ½ NN

Ses frais importants payés aux 3 géomètres-expert étaient inutiles aussi du droit de vendre :

- a. Le 30/4/2014, le GÉO Bounameaux - **en collaboration avec le notaire Dewitte - dans son rapport** du montant de **1 585 € erroné avait attesté** que Mme Bergling l'unique propriétaire de la maison de maître, contrairement à « l'ACP de l'immeuble Rue Demot » du 6/7/2010 ;
- b. Le 23/10/2016, le rapport payé du montant de **5 994,78 €** au GÉO Ashdijan n'avait jamais réalisé ses formulaires destinés à l'AGDP, parce qu'aucun notaire (**les 15**) ne confirmaient l'approbation de son rapport contradictoire – la cliente payée manquait tout son droit ;
- c. En 2018, les 2 rdv :s à Nivelles avec M Tambour et ses collègues, qui n'avaient d'établir de bornage contradictoire à la parcelle A_427/y2 avec l'allée de passage Rue Demot 18-20-22 ;

En plus, dans l'email du 17/10/2016, le SPF FINANCES, mesdames Flémal et Lejoly, n'avaient le report du GÉO Ashdijan et interdisaient l'identification PRECAD sans d'un notaire, pièce 63.

3. La protégée souhaite de l'appel-nullité de la voie de recours exceptionnelle, permettant de contester l'arrêt clandestin du 6/10/2017 de la Cour d'appel, qui ne pourrait pas faire l'objet un appel classique, en raison d'un vice affectant la régularité de la procédure, en

particulière en cas d'excès de pouvoir clandestin c/. l'ex-proprétaire citée erronément du substitut de l'immeuble transformé en 2010 à l'ACP avec son N° BCE dûment enregistré.

4. La requérante demande a) de l'expulsion des 8 pp. des 15 box, selon sa subrogation de la Rue Demot 18 sise à la parcelle 427/y2 et b) de l'inscription au foncier et au Conservateur des Hypothèques, les actes de vente du 25/10/1994 et du projet du 19/12/2011 du notaire Van Bellinghen du B1 (pièce 46), suite au nouveau système de registre foncier fondé sur le **droit réel constitué en fonction des parcelles** - accorderont du Parlement et du Sénat.

Sinon, Mme Bergling demande que la valeur de la Rue Demot 18 du Plan signé en 1929 serait verser à la Svenska Handelsbanken: iban SE39 6000 0000 0001 5843 4498, bic HANDSESS.

3. LES PRÉJUDICES

Attendu que l'article 1 du Protocole n° 1 et la valeur d'A0, ainsi que les articles 2 (droit de la vie) et 6 « Right to A Fair Trial » CEDH doivent être respectés de la Cour d'appel de Bruxelles.

Attendu que la requérante payait une fortune aux notaires, géomètres-experts, huissiers et avocats sans le droit d'obtenir l'acte de base modificatif, pour ses 2 ventes après la retraite ;

Attendu que le droit de défendre n'existait pas en Belgique, contre :

- Le jugement du 27/11/2015 condamnait **erronément** Mme Bergling et INCORPORE SA propriétaires. La 3^{ème} copropriétaire ne payait pas sa ¼ de 30 000 € des rénovations inutiles ;
- La « **vente forcée** » du 27/11/2019 de l'appartement A0 qui n'est pas d'immeuble entier ;
- La « **jouissance forcée** » du 29/11/2019 du B1 de Mme Cossu et« 3^{ème} jugement en 2017 » ;

Attendu que la protection de la vie privée ne devient jamais privée l'ex-proprétaire de ses possessions selon le *jus in rem* du terme latin, qui signifie « droit sur une chose ». Il désigne que la personne qui avait possédé l'A0 avec jardin, le B1, leurs loyers et la Rue De Mot 18 depuis l'acte du 25/10/1994 – est opposable à quiconque porte atteinte à ses droits.

Que les frais à son avocat De Mulder du montant de 12 887 € et l'avocat Trstic de 16 888 € c/o le Me Afschrift, aux multiples huissiers de justice à calculer, ainsi qu'aux géomètres-expert de 5 994 € et 1 585 €, le montant de **6 600 € au notaire Dewitte** pour le promis d'un non-acte de base modificatif et l'avocat de cette plainte que les 4 intimés *in sodium* à payer.

Que le procès équitable de l'article 6 CEDH n'existait pas selon l'arrêt du 6/10/2017, trouvé le 28/4/2025 et la MEA CULPA effectuée par le *Forseti lex* du 12/11/2014 à Mme Bergling :

Que l'assurance pour les 3 juges de la Cour d'appel intervient du remboursement de la perte de l'A0 suite à un Report 2025 de la valeur de la NV Gudrun X-pert suite aux 5 faits suivants :

- a) La Constitution du 7/2/1929 du notaire Richir pour « LES GARAGES PRIVÉS » à la rue Belliard 197, constituait « pour un terme de trente ans », pièce 65 ;
- b) La lettre du 3/5/1929 du Secrétaire Communal et du Collège d'Etterbeek à la Société coopérative « GARAGES PRIVÉS » à la rue Belliard 197, pièce 66 ;
- c) Le **non signé** Mandat général en 1992 enregistré des notaires POSSOZ et BROHÉE scindait illégalement la parcelle 427/y2 **après** la vente du 25/10/1994, pièce 67 ;

- d) Le 28/9/2017 et le 30/4/2019, les Rapports de la NV Gudrun Xpert montraient le Rue Demot 18 étaient toujours sise à la parcelle A_427/y2 d'Etterbeek, pièce 68 ;
- e) Le 3/1/2019, l'Attestation du sol de l'Environnement de Bruxelles par la DG adjointe Dewulf, montrait que la parcelle 21005_A_427/y2, manquant l'état du sol et était sise : « Rue Demot 18, Rue Demot 22, Rue Demot 20 », pièce 69 ;
- f) L'ACP Résidence GARAGES PRIVÉS n'existe jamais : Le 21/6/2018, M Maurin, le 1 des 8 pp payait le montant de **5 795 €** pour la porte électrique à la Rue Demot 18 pour effectivement annuler la subrogation légale de Mme Bergling, pièce 70.

La requérante demande par ce complément à la plainte N° 1 de se constituer partie civile et reste à disposition de la justice pour tous renseignements complémentaires (les 2 témoins).

Bruxelles, le 14/5/2025 LL.M. en loi A. Yannike BERGLING, protégée du RGPD, retraitée de la CEE et une candidate à l'Ordre des avocats suédois

Le 30/4/2014, le GÉO BOUNAMEAUX attestait erronément qu'elle était la seule propriétaire d'immeuble entier. En conséquent, il écrivait son domicile en Finlande avec Poste Restante c/o FI-00100 Helsinki, pièce 71. Voir la protection là à partir du 15/11/2014, pièce 72.

www.ACPDEMOT.eu : Ses 6 plaintes à l'Autorité de Protection des Données APD, pièce 73.

Pièces./ RGPD et RGPD en Belgique : Le Premier Ministre collecte de données

Pièce 1 29/07/2020, PV d'ordre de la notaire Nathalie d'HENNEZEL

Pièce 2 06/07/2017, Arrêt n° 2016/AR/718 de la Cour d'appel (CH. 2)

Pièce 3 28/04/2025, 43 pièces des justificatives clandestines

Pièce 4A 14/06/2017, INCOPORE SA liquidée par l'acte du reviseur

Pièce 4B INCORPORE SA et capital social € 62 000

Pièce 5 17/06/2019, Ordonnance unilatérale des saisies de la juge CNOP

Pièce 6A 02/02/2007, 5 faits judiciaires par la Police fédérale c/. Dr Österholm

Pièce 6B Traduction en suédois

Pièce 6C 02/05/2005, Avis motivé sur les délits commis par le généraliste Österholm

Pièce 7A BR.21.F1.5339/07 par le procureur de Roi Bulthé

Pièce 7B BR.21.F1.5339/07 Ordre d'arrestation

Pièces 8-10 2009-2013, Commune d'Etterbeek et ses protections

Pièce 11 29/12/2013, Importation suédoise des données protégées

Pièce 12 06/11/2013, FREDA et de 27 p est d'un danger très grave

Pièce 13A 13/10/2015, CEE et la supra pension de l'ex-mari 4 ans Dr Ö

Pièce 13B 2015-2018, Protection à l'Université à Stockholm

Pièce 13C 14/11/2023, Fiscalité : l'adresse à l'étranger comme RADIÉE

Pièce 14 24/09/2024, Jugement de la protection des données en Suède

Pièces 15-16 Élection de domicile « obligatoire » en Belgique v. article 10 RGPD

Pièce 17 14/10/2024, 250 € payés au Juge d'instruction

Pièce 18 21/04/2016, Dossier rouge inscrit Appelant à la Rue Demot 18-20.22

Pièce 19 22/04/2011, Citation **erronée** du Me Verbraken et de l'huissier Pauwels

Pièces 20 A-B 6/7/2010, Acte de vente de la 3^{ème} copropriétaire Mme PICHENY

Pièce 21 26/05/2010, Acte de base enregistré de l'ACP

Pièce 22 01/07/2009, Acte de vente de l'A0 avec le jardin de Mme Bergling

Pièce 23 01/01/2014, ERREUR : « Société INCORPORE Et Ayants Droit »

Pièce 24 27/11/2015, Jugement RG 11/5214/A à l'erroné propriétaire
 Pièce 25 21/10/2014, FAUSSE ACP Rue de Mot 18 Fechner Et Ayant Droits
 Pièces 26-27 31/01/2016, Me Corinne Mostin -LANNOY et le blanchiment d'argent
 Pièces 28-29 30/06/2016, FAUX Avocat RYENZI demandait qui avait radié
 Pièce 30 29/07/2011, Justice de paix, le juge Kesteloot : Rue Demot 18-20-22
 Pièce 31 18/01/2016, FAUX promis du SPF FIN à Rue J-A. De Mot 18/22
 Pièce 32 25/09/2007, Volet B pour les ventes du Box 6 et 8 MCL Investment
 Pièce 33 08/03/2021, AG de la FAUSSE Garages Privés avec les huissiers LEROY
 Pièce 34 27/11/2018, MEOW du SPF Finances sur les 15 box
 Pièce 35 13/05/2014, «
 Pièce 36 05/04/2016, FAUX n° BCE 0651.598.290 des 8 occupants de 15 box
 Pièce 37 Apostille de THUMAS Thierry signataire enreigstré pour le SPF FIN
 Pièce 38 16/02/2016, GESTIMASS scrl SANS aucune signature
 Pièce 39 04/12/2013, Arrêté Royal et Arrêté Ministériel au NOTAIRE
 Pièce 40 26/05/2015, « « au GÉOMÈTRE
 Pièce 41 23/01/2016, Notaire Juan Murlon Beernaert et l'année 1970
 Pièce 42 21/10/1970, Notaire Guy Murlon Beernaert et 2 x RIGANO
 Pièces 43-44 23/07/1970, Géomètre-expert (GÉO) trichait avec le n° Rue Demot 18
 Pièces 45 A-B 2012, SPF Finances trichait d'extrait de la matrice cadastrale avec Everest
 Pièce 46 19/12/2011, Acte de vente du notaire Van Bellinghen
 Pièce 47 14/02/2008, Mme Taelman et le foncier fondé sur parcelles existantes
 Pièce 48 20/12/2011, Notaire Luc POSSOZ **niait la Refonte**
 Pièce 49 31/01/2012, Notaire VAN BELLINGHEN « « «
 Pièce 50 01/02/2012, Notaires MICHAUX x 2 « « «
 Pièce 51 28/06/2012, Notaire MOURLON BEERNAERT « « «
 Pièce 52 04/07/2013, Notaire THYS « « «
 Pièce 53 30/08/2013, Notaire DEWITTE « « «
 Pièce 54 18/08/2013, Notaire HOLLANDERS de OUDERAEN « « «
 Pièce 55 27/03/2018, Notaire LE ROUX « « «
 Pièce 56 04/09/2018, Notaire HATERT « « «
 Pièce 57 30/10/2018, Ombudsnotaris BANMEYER « « «
 Pièce 58 12/09/2019, Notaire VAN BENEDEN « « «
 Pièce 59 25/04/2019, Ombudsnotaris MICHELSENS « « «
 Pièce 60 21/08/2019, Notaire BARNICH « « «
 Pièce 61 21/08/2019, Notaire NICAISE « « «
 Pièce 62 21/08/2019, Notaire LEGRAND « « «
 Pièce 63 15/02/2023, 1 Notaire Olivier WATERKEYN « « «
 Pièce 64 17/10/2016, SPF FINANCES et Mesdames Flémal et Lejoly
 Pièce 65 29/02/1929, Moniteur belge : Les Garages privés et sa Constitution
 Pièce 66 03/05/1929, TRAVAUX PUBLICS selon la lettre de la Commune d'Etterbeek
 Pièce 67 07/01/1992, Mandat général enregistré sans le vendeur VAN LINT - NEBEL
 Pièce 68 30/04/2019, Rue Demot 18-20-22 à la parcelle de la NV Gudrun X-pert
 Pièce 69 03/01/2019, Attestation du sol : Rue Demot 18-22-20
 Pièce 70 21/06/2015, ALL-MATIC-DOORS et M. Maurin - la porte **sans le permis communal**
 Pièce 71 30/04/2014, Géomètre-expert BOUNAMEAUX et c/o Poste restante
 Pièce 72 15/11/2014, Protection de la vie
 Pièce 73 Les 6 RGPD plaintes envoyées à l'APD contre les violations répétées du RGPD